

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/227
23 juin 2008

(08-2988)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

ARTICLE 12:2 – CONSULTATIONS

Proposition des États-Unis

La communication ci-après, reçue le 23 juin 2008, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

INTRODUCTION

1. L'article 12:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) dispose que le Comité SPS (le Comité):

"... encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux."

2. À cet égard, les procédures de travail du Comité disposent ce qui suit:

"Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question. Le Président fera normalement rapport au Comité au sujet du résultat général obtenu en ce qui concerne l'affaire en question."¹

3. Comme il a été noté, les Membres ont précédemment eu recours aux consultations au titre de l'article 12:2 à trois reprises.²

4. Le Secrétariat de l'OMC a invité le Comité à "se pencher sur la question de savoir si des indications plus explicites concernant le recours aux "bons offices" seraient utiles aux Membres, ou s'il conviendrait d'établir d'autres mécanismes pour des consultations spéciales".³

¹ G/SPS/1, paragraphe 6.

² G/SPS/1, paragraphe 6; communication de l'Argentine, G/SPS/W/219, note de bas de page 3 (17 mars 2008).

³ JOB(07)/14, paragraphe 30.

5. Les États-Unis estiment que les réunions du Comité, associées à des discussions bilatérales, restent la meilleure enceinte permettant aux Membres de faire part de préoccupations concernant les mesures et les questions techniques connexes des autres Membres et ils encouragent les Membres à continuer de participer à ces réunions et discussions.

6. Cependant, les mesures SPS, leurs bases scientifiques et les questions techniques connexes sont souvent complexes et les Membres arriveront peut-être à mieux comprendre leurs préoccupations s'ils ont la possibilité de se consulter les uns les autres dans le cadre d'une procédure formelle au titre de l'article 12:2. Ces consultations peuvent prendre la forme de discussions sur les aspects techniques de la/des mesure(s) et sur l'appui scientifique et elles peuvent également s'intéresser à d'autres questions techniques connexes, y compris la possibilité de réaliser des échanges techniques ou d'accorder un traitement spécial et différencié, lorsque cela est possible.

7. En gardant ces objectifs à l'esprit, les États-Unis estiment que l'élaboration de directives pour le recours aux consultations visées à l'article 12:2 encouragerait et faciliterait leur utilisation. Par conséquent, les États-Unis proposent les directives ci-après.

DIRECTIVES

8. Tout Membre pourra, à tout moment, présenter une demande de consultations au sujet de toute(s) mesure(s) SPS ou de toute(s) question(s) technique(s) connexe(s).

9. La participation des Membres aux consultations est facultative.

10. La décision de participer ou non aux consultations ainsi que toutes les positions prises par les Membres pendant ces consultations seront sans préjudice des droits ou obligations découlant pour un Membre des Accords de l'OMC.

11. Les Membres appelés en consultation traiteront comme confidentiels les renseignements présentés et les positions prises pendant les consultations, sauf accord contraire des Membres appelés en consultation.

12. Un Membre (le "Membre demandeur") doit présenter par écrit sa demande de consultations avec un autre Membre (le "Membre répondant"). La demande indiquera la/les mesure(s) ou la/les question(s) technique(s) à soumettre à consultation ainsi que toutes questions et préoccupations préliminaires concernant la/les mesure(s) ou question(s) technique(s). Le Membre demandeur enverra sa demande non seulement au Membre répondant mais aussi au Secrétariat, le même jour.

13. Le Membre répondant adressera au Membre demandeur une notification écrite indiquant s'il accepte ou rejette la demande dans un délai de 14 jours après réception de la demande. Le Membre répondant transmettra également cette réponse au Secrétariat, le même jour.

14. Lorsque le Membre répondant aura accepté la demande de consultations, les Membres appelés en consultation se rencontreront à un moment mutuellement acceptable pour discuter des paramètres des consultations, y compris, mais pas exclusivement, en vue de déterminer: si le Président (ou son représentant) jouera un rôle dans les consultations, et, dans l'affirmative, si ce rôle se limitera à fournir une assistance logistique et administrative ou si le Président (ou son représentant) participera aux consultations pour permettre une meilleure compréhension de la/des préoccupation(s) en question; s'il est souhaitable de présenter les réponses et les questions additionnelles par écrit; et si un calendrier mutuellement acceptable pour la présentation de ces communications et pour les réunions à venir, si nécessaire, peut être arrêté.

15. Les Membres appelés en consultation s'efforceront d'organiser les consultations à Genève de telle façon qu'elles coïncident avec une réunion prévue du Comité.

16. Lorsqu'un Membre appelé en consultation identifiera une norme, directive ou recommandation de l'un des trois organismes à activité normative compétents (Codex, OIE et CIPV), les Membres appelés en consultation pourront demander conjointement la participation du secrétariat de l'organisme dont la norme, directive ou recommandation a été invoquée en vue d'expliquer la portée ou la teneur de cette norme, directive ou recommandation.

17. Les Membres appelés en consultation s'efforceront d'achever les consultations dans un délai raisonnable.

18. L'un ou l'autre des Membres appelés en consultation pourra mettre un terme aux consultations à tout moment en adressant une notification écrite à l'autre Membre. Le Membre qui met un terme aux consultations informera le Secrétariat et le Président (ou son représentant), si le Président participe aux consultations conformément au paragraphe 14, de la conclusion de ces consultations.

19. À l'issue des consultations, et sans préjudice de leur nature confidentielle⁴, le Président rendra compte de leur résultat général au Comité conformément aux procédures de travail établies du Comité.⁵

20. Le Président ou l'un de ses représentants ne pourra à aucun moment émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure ou d'une question technique avec l'un quelconque des Accords de l'OMC, y compris l'Accord SPS.

⁴ Voir *supra*, paragraphe 11.

⁵ G/SPS/1, paragraphe 6.